



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/243
31 mars 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS ET FRANÇAIS

Allemagne, Argentine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie,
France, Italie, République tchèque et Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes sur les conflits dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et réaffirmant dans ce contexte sa résolution 947 (1994) du 30 septembre 1994 sur le mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et ses résolutions ultérieures pertinentes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 22 mars 1995 (S/1995/222 et Corr.1),

Affirmant son engagement en faveur de la recherche d'un règlement négocié d'ensemble des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et soulignant l'importance qu'il attache à leur reconnaissance mutuelle,

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine,

Saluant les efforts que continuent de déployer les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

Saluant également les efforts que déploient les États Membres, notamment les membres du Groupe de contact, et soulignant l'extrême importance des travaux du Groupe dans le processus de paix global dans la région,

Se félicitant que le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine ait accepté le plan de paix du Groupe de contact;

Se félicitant également des accords conclus le 23 décembre 1994 et le 31 décembre 1994 entre les parties bosniaques au sujet d'un cessez-le-feu et de la cessation complète des hostilités en République de Bosnie-Herzégovine (S/1995/8) ainsi que du rôle essentiel que la FORPRONU joue dans leur application, et soulignant l'importance qu'il y attache,

95-09416 (F) 310395 310395

/...

9509416

Désireux d'encourager la FORPRONU dans les efforts qu'elle déploie, dans le cadre de ses activités visant à faciliter un règlement global du conflit en République de Bosnie-Herzégovine, et qui sont décrits aux paragraphes 30 à 32 du rapport susmentionné du Secrétaire général (S/1995/222 et Corr.1), en vue d'aider les parties à appliquer les accords de Washington concernant la Fédération de Bosnie-Herzégovine,

Conscient que les États Membres doivent prendre des mesures appropriées pour renforcer les moyens dont la FORPRONU dispose en République de Bosnie-Herzégovine pour exécuter son mandat, tel qu'il est énoncé dans ses résolutions pertinentes, notamment en fournissant au Secrétaire général toutes les ressources qu'il a autorisées par ses résolutions antérieures,

Réaffirmant qu'il importe de faire en sorte que Sarajevo, capitale de la République de Bosnie-Herzégovine, reste une ville unie et un centre multiculturel, multiethnique et plurireligieux, et notant dans ce contexte la contribution positive qu'un accord entre les parties sur la démilitarisation de Sarajevo pourrait apporter à cette fin, au rétablissement de la normalité à Sarajevo et à un règlement d'ensemble, conformément au plan de paix du Groupe de contact,

Notant que la FORPRONU joue un rôle essentiel en prévenant ou limitant les hostilités et crée ainsi les conditions pour parvenir à un règlement politique d'ensemble, et rendant hommage à tous les membres du personnel de la Force, en particulier à ceux qui ont sacrifié leur vie à la cause de la paix,

Notant également que le mandat de la FORPRONU vient à expiration le 31 mars 1995, conformément à la résolution 947 (1994),

Prenant note de la lettre du Représentant permanent de la République de Bosnie-Herzégovine datée du 29 mars 1995 (S/1995/245),

Prenant note également de la lettre du Représentant permanent de la République de Croatie datée du 17 mars 1995 (S/1995/206) concernant les vues de son gouvernement au sujet du maintien de la présence de la FORPRONU en République de Croatie,

Rendant hommage au personnel de la FORPRONU pour la manière dont il s'acquitte de sa mission, en particulier pour son aide à l'acheminement de l'assistance humanitaire et pour la manière dont il exerce le contrôle des cessez-le-feu,

Soulignant que le renforcement du respect des droits de l'homme, y compris l'exercice d'un contrôle international approprié, est une mesure essentielle pour rétablir la confiance entre les parties et édifier une paix durable,

Réaffirmant qu'il est résolu à assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement pour toutes ses missions et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la FORPRONU en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine,

1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 22 mars 1995 (S/1995/222 et Corr.1) et, en particulier, approuve les arrangements décrits au paragraphe 84;

2. Décide de proroger le mandat de la FORPRONU en République de Bosnie-Herzégovine pour une nouvelle période prenant fin le 30 novembre 1995 et décide en outre que toutes les résolutions antérieures relatives à la FORPRONU continueront de s'appliquer;

3. Autorise le Secrétaire général à redéployer, avant le 30 juin 1995, tout le personnel et tous les avoirs de la FORPRONU se trouvant en République de Croatie, à l'exception de ceux dont le maintien en République de Croatie est requis pour l'ONURC ou pour l'accomplissement des fonctions visées aux paragraphes 4 et 5 ci-après;

4. Décide que la FORPRONU continuera à s'acquitter de l'intégralité des fonctions envisagées pour assurer l'application de l'Accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994 (S/1994/367) et de l'Accord économique du 2 décembre 1994 (S/1994/1375) entre la République de Croatie et les autorités serbes locales ainsi que de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment des fonctions visées au paragraphe 72 du rapport du Secrétaire général en date du 22 mars 1995, et à faciliter l'acheminement par le territoire de la République de Croatie de l'assistance humanitaire internationale destinée à la République de Bosnie-Herzégovine jusqu'au 30 juin 1995 ou jusqu'au déploiement effectif de l'ONURC, si celui-ci intervient plus tôt;

5. Décide que la FORPRONU conservera ses structures actuelles de soutien en République de Croatie, notamment le fonctionnement de son quartier général;

6. Souligne la responsabilité qui incombe aux parties et aux autres intéressés en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne la sécurité et la protection de la FORPRONU et, à cet égard, exige que toutes les parties et les autres intéressés s'abstiennent de tout acte d'intimidation ou de violence dirigé contre la FORPRONU;

7. Réaffirme l'importance qu'il attache au respect intégral des accords conclus entre les parties bosniaques en ce qui concerne un cessez-le-feu et une cessation complète des hostilités en République de Bosnie-Herzégovine; demande instamment à celles-ci de s'entendre sur une nouvelle prorogation et l'application de ces accords au-delà du 30 avril 1995 et de mettre à profit cette période pour négocier un règlement pacifique d'ensemble en acceptant le plan de paix du Groupe de contact comme point de départ; et demande en outre à la partie des Serbes de Bosnie d'accepter cette proposition;

8. Demande instamment aux États Membres d'examiner favorablement les demandes présentées par le Secrétaire général en vue de la fourniture à la FORPRONU de l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat;

9. Demande à toutes les parties et aux autres intéressés de respecter pleinement toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie, afin de créer les conditions propres à faciliter le plein accomplissement du mandat de la FORPRONU;

/...

10. Prend note avec satisfaction des progrès réalisés dans les pourparlers entre le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et l'Organisation des Nations Unies, dont il est question au paragraphe 49 du rapport du Secrétaire général daté du 22 mars 1995, et demande instamment au Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine d'accorder gratuitement à l'Organisation des Nations Unies des bandes de fréquence pour la diffusion de programmes radio et des créneaux horaires pour la diffusion de programmes de télévision aux fins décrites aux paragraphes 47 à 51 de ce rapport;

11. Prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du mandat de la FORPRONU et de lui faire rapport, selon les besoins, sur l'évolution de la situation sur le terrain, l'attitude des parties et toute autre circonstance affectant le mandat de la Force, et, en particulier, de lui présenter, dans les huit semaines suivant l'adoption de la présente résolution, un rapport qui tienne compte, entre autres, des préoccupations exprimées par les membres du Conseil et des questions soulevées par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine;

12. Prie instamment le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine d'appliquer intégralement les dispositions de l'accord sur le statut des forces qu'il a conclu le 15 mai 1993 avec l'Organisation des Nations Unies;

13. Décide de rester saisi de la question.
